



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple

Un But

Une Foi

PRIMATURE



AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

Transparence—Équité—Impartialité

RUE ALPHA HACHAMIYOU TALL X RUE KLEBER
TEL 221 33 821 08 07 - 221 33 889 11 60—FAX 221 33 821 08 13
BP 11303 —DAKAR— E-mail : armp@armp.sn

**MISSION DE REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE
DE LA PASSATION DES MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES AU TITRE DE LA GESTION 2015**

RAPPORT FINAL GROUPE 4



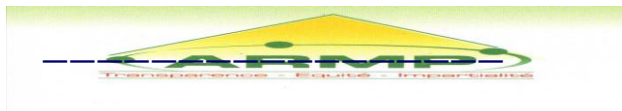
REPUBLIQUE DU SENEGAL



Un Peuple

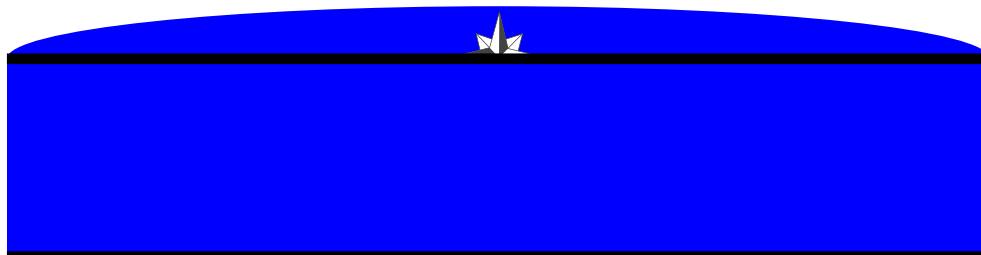
Un But

Une Foi



PRIMATURE

**MISSION DE REVUE INDEPENDANTE
DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION
DES MARCHES DE LA SAPCO
VERSION DEFINITIVE GESTION 2015**



CABINET MAMINA CAMARA
AUDIT –SYSTEMES DE GESTION
FORMATION-INGENIERIE FINANCIERE
8, AVENUE LEOPOLD SEDAR SENGHOR DAKAR SENEGAL
BP: 32 089– Dakar Ponty Tél: (00221) 33822 12 73 - (00221) 33821 10 92
Fax: (00221) 33822 25 08/ (00221) 33822 67 46 -
E-mail : cmcaudit@orange.sn

SOMMAIRE

Sommaire

o. Synthèse.....	5
o.1 Opinion sur la qualité des structures de passation des marchés (organisation institutionnelle)	6
→ La cellule de passation des marchés.....	6
→ La commission des marchés	6
→ Le Manuel de procédures.....	6
o.2 Opinion sur la préparation, la passation et l'exécution des marchés.....	7
1. Contexte et objectifs de la mission.....	9
1.1 Contexte	9
1.2 Objectifs de la mission et étendue des travaux à effectuer	9
2. Environnement des marchés publics	10
3. Synthèse de la revue.....	11
3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	11
3.1.1.1 Les missions de la SAPCO	11
3.1.1.2 Les réalisations de la SAPCO	11
3.1.1.3 Les projets de la SAPCO-Sénégal.....	12
3.1.1.4 Les perspectives de développement de la SAPCO-Sénégal	12
3.1.2 Commission des marchés (Composition et charte de transparence).....	13
3.1.3 Cellule de Passation des Marchés	13
3.1.4 Personne responsable du marché.....	14
3.1.5 Documents de programmation de la préparation des marchés.....	16
3.1.6 Archivage des dossiers.....	14
3.1.7 Les PV d'ouverture et de dépouillement des offres	14
3.1.8 L'approbation des procès-verbaux d'attribution provisoire.....	14
3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés	15
3.2.1 Echantillon	15
3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à la SAPCO	16
3.2.3 Marchés conclus par AOO	17
3.2.4 Marchés conclus par AOR.....	18
3.2.5 Marchés de prestations intellectuelles.....	18
3.2.6 Marchés conclus par DRP à compétition ouverte	19



3.2.7 Marchés conclus par DRP restreinte	19
3.4 Audit physique (matérialité, exécution physique).....	26
3.4.1 Sélection	26
3.4.2 Travaux effectués.....	26
3.4.3. Résultats	27
4. Synthèse des non conformités et recommandations	29
5. Suivi des recommandations antérieures	35
6. Statistiques des anomalies	36
6.1 Statistiques des anomalies sur les DRPCR.....	36
7. ANNEXES	37
7.1 Réponses de la SAPCO	37
7.2 Réponses du cabinet aux commentaires de la SAPCO.....	40
7.3. Situation sur les ventes de produits d'appels d'offres par la SAPCO	40
7.4 Légende de la statistique des anomalies sur les AOO.....	43
7.5 Légende de la statistique des anomalies sur les DRPCR	43

ACRONYMES

AC	Autorité Contractante
AGPM	Avis Général de Passation des Marchés
AO	Appel d'Offres
AOO	Appel d'Offres Ouvert
AOR	Appel d'Offres Restreint
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés Publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
CTE	Charte de Transparence et d'Éthique en matière de marchés publics
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DRPCO	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
DRPCR	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte
PI	Prestation Intellectuelle
PPM	Plan de Passation des Marchés
PRM	Personne Responsable du Marché
PV	Procès-verbal
UEMOA	Union Économique Monétaire Ouest Africaine
TDR	Termes de référence
TTC	Toutes Taxes Comprises

Synthèse

Nous avons procédé à l'audit des marchés de la société d'aménagement et promotion des côtes financés sur ressources internes pour la gestion 2015. Les marchés examinés ont été pour l'essentiel choisis par l'ARMP, parmi ceux immatriculés en 2015 par l'autorité contractante à la DCMP.

Nous avons complété l'échantillon de l'ARMP constitué exclusivement des marchés par AO et par DRPCO, avec une sélection d'au moins 25% en valeur des DRPCR et 10 en nombre.

Nous avons pour mission de formuler à la lumière des résultats de nos vérifications, une opinion motivée sur :

- i. la qualité des structures de passation des marchés (notamment la Commission des marchés, la Cellule de passation des marchés et les corps de contrôle interne) ;
- ii. le degré de respect des dispositions et des procédures édictées par le Code des Marchés Publics, en matière de préparation, passation et exécution de marchés.

Nous avons réalisé notre audit conformément aux Normes de la Fédération Internationale des Comptables (International Federation of Accountants/ IFAC). Ces normes imposent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à avoir raisonnablement l'assurance que les marchés ont été passés de façon transparente et régulière.

Cet audit implique également l'évaluation des procédures utilisées dans la passation et l'exécution des marchés, ainsi que la présentation de l'ensemble des dossiers de marchés.

Nos travaux ont comporté, entre autres, les diligences suivantes :

- analyse de l'organisation et des procédures de la SAPCO;
- revue du budget 2015 et du plan de passation des marchés ;
- examen de l'acte de nomination des membres de la Commission des marchés au titre de la gestion 2015 et l'acte de mise en place de la Cellule de passation des marchés ;
- vérification des marchés;
- contrôles de la matérialité ;
- prises de photographies.

Nous sommes d'avis que notre audit constitue une base raisonnable pour nos opinions.

0.1 Opinion sur la qualité des structures de passation des marchés (organisation institutionnelle)

Les insuffisances relevées sur l'organisation institutionnelle portent sur :

→ La cellule de passation des marchés

- Elle n'apparaît pas dans l'organigramme de la SAPCO.
- L'actuel coordonnateur de la cellule est en même temps le comptable matière de la société. Durant l'exercice 2015, la CPM est coordonnée par le Directeur des affaires juridiques et domaniales.
- La CPM n'a pas produit durant l'exercice 2015 de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés et le rapport annuel sur les marchés.

→ La commission des marchés

- La commission des marchés pour la gestion 2015 de la SAPCO a été constituée le 12 janvier 2015.
- Les courriers de transmission des actes de nomination des membres avec leurs attestations de prise de connaissance de la CTE à la DCMP et à l'ARMP n'ont pas été mis à notre disposition.

→ Manuel de procédures

- Le manuel de procédures qui date de 2011 ne décrit pas la procédure de passation des marchés.

Notre opinion, sous réserve des manquements ci-dessus énumérés, est que la commission des marchés et la cellule de passation des marchés ont fonctionné au titre de la gestion 2015, conformément aux dispositions du Code des marchés publics.

Mamina CAMARA


Mamina CAMARA
Expert

0.2 Opinion sur la préparation, la passation et l'exécution des marchés

L'échantillon des marchés à partir desquels nous avons formulé notre opinion sur leur préparation, leur passation et leur exécution, est représenté au tableau ci-après :

Modes de passation des marchés	Populations des marchés de la Sapco		Marchés sélectionnés par l'ARMP		Marchés sélectionnés par le cabinet		Echantillons des marchés examinés	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
AOO	1	993 059 680	1	993 059 680	-	-	1	993 059 680
AOR	-	-	-	-	-	-	-	-
PI	1	65 494 720	1	65 494 720			1	65 494 720
DRPCO	-	-	-	-	-	-	-	-
ED	-	-	-	-	-	-	-	-
Total des marchés immatriculés	2	1 058 554 400	2	1 058 554 400	-	-	2	1 058 554 400
Pourcentage	Base 100		100%	100%			100%	100%
DRPCR	4	61 297 124			4	61 297 124	4	61 297 124
Pourcentage DRPCR	Base 100				100%	100%	100%	100%
Total des marchés	6	1 119 851 524			4	61 297 124	6	1 119 851 524
Pourcentage	Base 100				67%	5%	100%	100%

La revue de ces marchés a révélé des manquements d'ordre général et d'ordre spécifique :

→ Manquements d'ordre général

- Tous les marchés ont été approuvés par le PCA en lieu et place du DG. La fonction d'approbation des marchés exercée par le PCA est une prérogative du DG conformément à l'article 30 du CMP.
- La publication des attributions définitives des marchés de 2015 sur le portail des marchés publics, préconisée par le CMP en son article 86, n'a pas été effectuée par la SAPCO ;
- La quote-part de l'ARMP sur les produits de la vente des dossiers d'appels d'offres n'a pas été reversée par la SAPCO.

→ **Manquements d'ordre spécifique**

a. Les marchés par appel d'offres

Travaux d'aménagement et d'embellissement de la route d'entrée de Saly :

- Une liste de présence non datée relative à une visite de terrain à Saly faisant suite à deux demandes successives d'éclaircissement du soumissionnaire EIFFAGE Sénégal a été constatée. Cependant aucun PV n'a été dressé.
- Parmi les critères de qualification, il a été exigé la réalisation d'un chiffre d'affaires moyen annuel de 2 milliards et l'exécution d'un marché similaire d'un montant d'1 milliard. L'entreprise DONI SA titulaire du marché a réalisé un chiffre d'affaires moyen annuel (2011 à 2013) de 826 935 226 F CFA et n'a pas exécuté un marché similaire d'1 milliard durant les cinq derniers exercices.
- Les travaux concernant ce marché ont débuté au mois de juillet 2015 pour une durée prévue de 6 mois. La réception a été effective au mois d'août 2016 avec des réserves qui devraient être levées au mois de septembre faute de quoi des pénalités de retard seront appliquées sur la retenue de garantie. Jusqu'à la date de notre revue (novembre 2016) la réception définitive n'est pas effective.

b. Les marchés à compétition restreinte

- Concernant la DRPCR pour l'acquisition du Mobilier de bureau d'un montant de 11 697 576 F CFA, la commission des marchés en sa séance du 23 avril, a attribué le marché au 4^{ème} moins disant conforme sur la base d'un PV de visite de terrain établi le 27 avril. Notons que l'attribution est antérieure à la date du PV de visite.

Sous réserve des manquements évoqués ci-dessus, notre opinion est que les marchés examinés ont été préparés, passés et exécutés au titre de la gestion 2015 conformément aux dispositions du Code des marchés publics.

Mamina CAMARA

Mamina CAMARA
Exp. 01/01/2015
01/01/2015

1. Contexte et objectifs de la mission

1.1 Contexte

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un État de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des États membres de l'Union.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics sélectionnés par l'ARMP au titre de l'exercice 2015 et de chaque semestre de l'exercice 2016.

1.2 Objectifs de la mission et étendue des travaux à effectuer

La mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes du Groupe IV, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1er janvier et le 31 décembre 2015, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés. Il s'agira principalement d'apprécier l'adéquation des procédures de passation des marchés et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP pour les dépenses effectuées par lesdites autorités contractantes.

2. Environnement des marchés publics

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'UEMOA découlant de la transposition sur le plan interne des Directives 04 et 05 s'est traduite au plan institutionnel par la création de deux structures chargées respectivement :

- ✚ d'assurer la régulation du système de passation des marchés publics. Cette mission est dévolue à l'ARMP qui est une autorité administrative indépendante rattachée à la Primature créée par la loi 2006-16 du 30 juin 2016 modifiant le Code des Obligations de l'Administration. Le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 fixe son organisation et son fonctionnement. A ce titre, l'article 2 alinéa 8 dudit décret lui donne les prérogatives d'assurer le contrôle a posteriori en faisant réaliser, périodiquement, des audits techniques et/ou financiers.
- ✚ d'assurer le contrôle a priori qui constitue un volet central dans l'objectif d'amélioration du système de passation des marchés publics. La DCMP qui est une structure créée au sein du Ministère de l'Economie et des Finances par décret n°2007-547 du 25 avril 2007 est chargée d'assurer, entre autres, cette prérogative en vertu des dispositions de l'article 2 dudit décret.

Ce premier dispositif est complété par la mise en place au niveau des autorités contractantes d'une Commission des marchés et d'une Cellule de passation des marchés, ainsi que la nomination d'une Personne Responsable du marché.

- ❖ La Commission des marchés est chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et l'attribution provisoire. Le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'autorité contractante, de la Tutelle et du Contrôle Financier sont fixés par l'arrêté n°00864 du 22.01.2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des marchés publics.
- ❖ La Cellule de passation des marchés est chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la commission des marchés. La composition et les attributions de la Cellule de passation sont fixées par l'arrêté n°00865 du 22.01.2015 pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics.
- ❖ Chaque autorité contractante est tenue de nommer une Personne responsable des marchés chargée de conduire la procédure de passation des marchés, de signer les marchés au nom de l'autorité contractante et de représenter l'autorité contractante lors de l'exécution du marché.

3. Synthèse de la revue

3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de la SAPCO-Sénégal

Pour développer le tourisme et mettre de la cohérence dans son organisation territoriale, le Sénégal dispose d'une structure d'aménagement : la SAPCO-Sénégal (Société d'Aménagement et de Promotion des Côtes et Zones Touristiques du Sénégal). Initialement mise en place pour mettre en œuvre l'aménagement touristique de la Petite Côte, la SAPCO-Sénégal a vu son intervention étendue au niveau national depuis l'élargissement de ses compétences en 2004.

3.1.1.1 Les missions de la SAPCO

- ✓ identifier des sites susceptibles de recevoir des projets touristiques ;
- ✓ rechercher des investisseurs nationaux et étrangers susceptibles de financer des projets hôteliers et para hôteliers sur les différents sites identifiés ;
- ✓ créer sur ces sites des stations touristiques en procédant notamment à la réalisation des aménagements de base (voiries et réseaux divers), d'équipements collectifs et d'un environnement planté ;
- ✓ céder ou louer des terrains viabilisés à des promoteurs ou des gérants qualifiés ;
- ✓ veiller au respect, par les promoteurs appelés à s'établir sur la zone, des normes et règles d'urbanisme et d'architecture, dans le cadre du plan d'aménagement établi par le gouvernement ;
- ✓ gérer les stations touristiques en assurant l'entretien des équipements, la propreté et la salubrité de l'environnement, la sécurité des personnes et des biens, la promotion pour y attirer un maximum de clientèle et enfin assurer l'animation ;
- ✓ et généralement, effectuer toutes opérations commerciales, financières, immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objectif et susceptibles d'en faciliter la réalisation.

3.1.1.2 Les réalisations de la SAPCO

La SAPCO-Sénégal a à son actif la création de la station balnéaire de Saly Portugal. Seule station aménagée en Afrique au sud du Sahara, Saly constitue le poumon du tourisme sénégalais. Avec des arrivées estimées à 200.000 par an, Saly compte 15 hôtels de 2 à 5 étoiles, 23 résidences et de nombreuses autres structures touristiques : un bureau d'accueil et d'information, deux centres commerciaux, un village artisanal, un cinéma en plein air, des restaurants, des boîtes de nuit, un centre international de pêche, un port de plaisance, un golf, un hélicoptère, une marina, une école de football, une brigade de propreté, d'accueil et de proximité, une brigade de gendarmerie et de sapeurs-pompiers, un centre de santé et des guichets de banques.

3.1.1.3 Les projets de la SAPCO-Sénégal

La SAPCO-Sénégal a un projet de trois (3) stations touristiques haut de gamme situées sur la Petite Côte :

- ✓ Mbodiène : 100km de Dakar, 300 ha, 6.000 chambres, des installations récréatives, deux piazzas commerciales avec boutiques, des services touristiques, deux golfs. Coût du projet : 26 millions de dollars US pour les infrastructures de base, 380 millions pour l'ensemble hôtelier.
- ✓ Pointe Sarène : 95 km de Dakar, 75 ha, 1.600 chambres, des installations récréatives, une piazza commerciale, 120 villas haut de gamme. Coût du projet : 22 millions de dollars US pour les infrastructures de base, 260 millions pour l'ensemble hôtelier.
- ✓ Joal Finio : 115 km de Dakar, 15 ha, un complexe hôtelier de 250 chambres, des installations récréatives, une piazza commerciale. Coût du projet : 3 millions de dollars US pour les infrastructures de base, 13 millions pour l'ensemble hôtelier.

La SAPCO-Sénégal a aussi comme projet la requalification des sites touristiques de Cap-Skiring (Casamance), de la Langue de Barbarie (Zone Nord) et du Parc de Niokolokoba (Zone Est).

3.1.1.4 Les perspectives de développement de la SAPCO-Sénégal

La SAPCO-Sénégal prévoit l'aménagement de stations touristiques dans quatre zones présentant un fort potentiel touristique. Il s'agit de :

- ✓ Saint-Louis dont les études de faisabilité sont terminées en 2007 ;
- ✓ Delta du Saloum ou Îles du Saloum (régions de Kaolack et Fatick) où les études sont terminées ;
- ✓ Casamance où les études de faisabilité sont prévues ;
- ✓ Tambacounda où les études de faisabilité sont prévues.

3.1.2 Commission des marchés (Composition et charte de transparence)

La Commission des Marchés qui a ouvert les plis, évalué les offres et proposé les attributions provisoires des marchés de 2015, a été mise en place par la décision N° 000023 SAPCO/DET/as du 12 janvier 2015. Elle est composée comme suit :

N°	TITULAIRES			SUPPLEANTS	
	Prénom (s) et NOM	Qualité	Titre	Prénom (s) et NOM	Qualité
1	Abdou SINE	Directeur des Etudes et des travaux	Président	Christophe Malick SENE	Secrétaire Général
2	Mahib MBOW	Directeur financier et comptable	Membre	Badara LAM	Chef de service comptable
3	Alioune NDIAYE	Conseiller en stratégies et prospective	Membre	Bassirou NIANG	Directeur des ressources humaines
4	Ousmane NDOYE	Directeur des investissements	Membre	Aliou GNING	Directeur de l'administration de Saly
5	Omar NDIAYE	Représentant du ministre du tourisme et des transports aériens	Membre	Oumar FAYE	Représentant du ministre du tourisme et des transports aériens
6	Ousseynou FALL	Représentant du contrôleur financier	Membre	-	-

Observations

- La commission des marchés de la SAPCO a été mise en place le 12 janvier 2015 ;
- la transmission des actes de nomination des membres avec leurs attestations de prise de connaissance de la CTE à la DCMP et à l'ARMP n'est pas matérialisée.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de Passation des Marchés de la SAPCO est mise en place par la décision N° 000023 SAPCO/DET/as du 12 janvier 2015. Elle est ainsi composée :

N°	Prénom (s) et NOM	Titre	Fonction
1	Ndick DIOUF	Coordonnateur	Directeur des affaires juridiques et domaniales
2	Daba MBAYE	Membre	Assistante de direction

Observations

- L'existence physique de la CPM n'est pas matérialisée dans l'organigramme de la société ;
- La cellule de passation des marchés n'a pas produit, durant l'exercice sous revue, les rapports trimestriels et le rapport annuel en violation de l'article 1 de l'arrêté N°00865 du 22.01.2015 en application de l'article 35 et 141 du CMP

3.1.4 Personne responsable du marché

Conformément, à l'article 28 du CMP le Directeur général de la SAPCO est la Personne responsable des marchés. Tous les marchés examinés ont été approuvés par le PCA.

Observation : La fonction d'approbation des marchés exercée par le PCA est une prérogative du DG conformément à l'article 30 du CMP.

- **3.1.5 Documents de programmation de la préparation des marchés**

Il s'agit du Plan de passation des marchés et de l'Avis général de passation des marchés.

- **Le Plan de passation des marchés** doit être publié sur le portail des marchés publics au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant l'année budgétaire considérée.
- **L'avis général de passation des marchés** doit faire l'objet d'une publication par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation.

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Le plan de passation des marchés de 2015 a été publié sur le portail des Marchés publics. Le plan de passation des marchés est présenté selon le modèle type de l'ARMP et comprend, outre les appels d'offres ouverts, les demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

L'avis général de passation des marchés de 2015 a été publié au journal « le Soleil » du 15 janvier 2015.

3.1.6 Archivage des dossiers

La SAPCO ne dispose pas de système d'archivage exhaustif des dossiers de marché.

3.1.7 Les PV d'ouverture et de dépouillement des offres

Les réunions de la Commission des marchés font l'objet de procès-verbaux établis par le coordonnateur de la Cellule de passation des marchés.

3.1.8 L'approbation des procès-verbaux d'attribution provisoire

Le DG qui est la PRM de la société a approuvé l'essentiel des PV d'attribution provisoire.

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

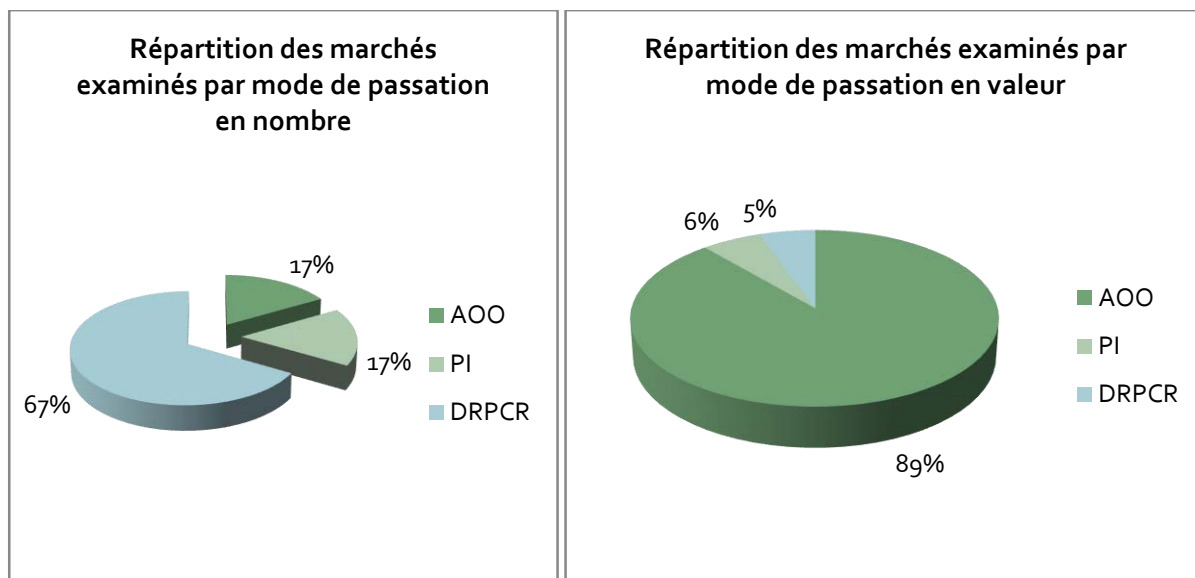
3.2.1 Echantillon

Tableau 1 : Récapitulatif des marchés passés en revue au titre de la gestion 2015

Nos travaux ont porté sur un échantillon de 6 marchés sélectionnés à partir d'une population de 6, soit 100% des marchés. La population et l'échantillon sont détaillés dans le tableau ci-après :

La répartition par mode de passation des marchés examinés est représentée en nombre et en valeur par les graphiques suivants.

Modes de passation des marchés	Populations des marchés de la Sapco		Marchés sélectionnés par l'ARMP		Marchés sélectionnés par le cabinet		Echantillons des marchés examinés		
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant	
AOO	1	993 059 680	1	993 059 680	-	-	1	993 059 680	
AOR	-	-	-	-	-	-	-	-	
PI	1	65 494 720	1	65 494 720			1	65 494 720	
DRPCO	-	-	-	-	-	-	-	-	
ED	-	-	-	-	-	-	-	-	
Total des marchés immatriculés	2	1 058 554 400	2	1 058 554 400	-	-	2	1 058 554 400	
Pourcentage	Base 100		100%	100%			100%	100%	
DRPCR	4	61 297 124				4	61 297 124	4	61 297 124
Pourcentage DRPCR	Base 100					100%	100%	100%	100%
Total des marchés	6	1 119 851 524				4	61 297 124	6	1 119 851 524
Pourcentage	Base 100					67%	5%	100%	100%



3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à la SAPCO

En référence à l'article 53 du CMP et à l'arrêté n°107 du 07-01-2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, les seuils de passation applicables à la SAPCO sont résumés au tableau suivant :

(Les montants sont exprimés en milliers de francs CFA TTC)

Type de marché	Seuil de passation par appel d'offres	Demande de renseignements et de prix		
		Simple	Restreinte	Ouverte
Travaux	100 000	$x < 5\,000$	$5\,000 \leq x < 50\,000$	$50\,000 \leq x < 100\,000$
Fournitures et services	60 000	$x < 3\,000$	$3\,000 \leq x < 30\,000$	$30\,000 \leq x < 60\,000$
Prestations intellectuelles	60 000	$x < 5\,000$	$5\,000 \leq x < 30\,000$	$30\,000 \leq x < 60\,000$

3.2.3 Marchés conclus par AOO

Le marché par appel d'offres ouvert passé en revue pour un montant total de **993 059 680 FCFA TTC** est détaillé dans le tableau ci-après :

Modes de passation des marchés	Population des marchés passés par Sapco		Echantillon des marchés sélectionnés par l'ARMP		Marchés sélectionnés par le cabinet		Echantillon des marchés examinés	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
AOO	1	993 059 680	1	993 059 680	-	-	1	993 059 680
Total des marchés immatriculés	1	993 059 680	1	993 059 680	-	-	1	993 059 680
Pourcentage	Base 100		100%	100%			100%	100%

Détail du marché examiné		
N° d'immatriculation	Objet du marché	Montant
T 1214/15-DK	Travaux d'aménagement et d'embellissement de la route d'entrée de Saly	993 059 680

3.2.3.1 Marchés > Seuil DCMP

En référence à l'arrêté n°106 du 07-01-2015 relatif aux modalités de contrôle a priori des dossiers de marché, les seuils de passation applicables à la SAPCO sont résumés dans le tableau suivant.

(Les montants sont exprimés en milliers de francs CFA TTC)

Type de marché	Seuil de contrôle a priori de la DCMP	
Travaux	600 000	Dans le cadre d'une procédure, dès lors que le dossier d'appel à la concurrence fait l'objet de revue a priori, le rapport d'analyse comparative des offres, le PV d'attribution provisoire et le projet de marché sont obligatoirement soumis à la DCMP quel que soit le montant.
Fournitures	400 000	
Services et Prestations intellectuelles	250 000	

Le marché ci-dessus de **993 059 680 F CFA** a atteint le seuil de revue a priori de la DCMP.

Observations

- Une liste de présence non datée relative à une visite de terrain à Saly faisant suite à deux demandes successives d'éclaircissement du soumissionnaire EIFFAGE Sénégal a été constatée. Cependant aucun PV n'a été dressé ;

- La garantie de soumission demandée de 30 millions représente 6% du montant estimé de 500 millions alors que celle-ci doit être comprise entre 1 et 3% conformément à l'article 114 du CMP ;
- Parmi les critères de qualification il a été exigé la réalisation d'un chiffre d'affaires moyen annuel de 2 milliards et l'exécution d'un marché similaire d'un montant d'1 milliard. L'entreprise DONI SA titulaire du marché a réalisé un chiffre d'affaires moyen annuel (2011 à 2013) de 826 935 226 F CFA et n'a pas exécuté un marché similaire d'1 milliard durant les cinq derniers exercices
- Les actes de transmission aux soumissionnaires des PV d'ouverture des plis et de la notification aux soumissionnaires n'ont pas été versés dans le dossier.
- L'approbation du PV d'attribution provisoire par la PRM n'est pas effective.

Commentaire

Les travaux concernant ce marché ont débuté au mois de juillet 2015 pour une durée prévue de 6 mois. La réception a été effective au mois d'août 2016 avec des réserves qui devraient être levées au mois de septembre faute de quoi des pénalités de retard seront appliquées sur la retenue de garantie. Jusqu'à la date de notre revue (novembre 2016) la réception définitive n'est pas effective.

3.2.3.2 Marchés < Seuil DCMP

La SAPCO n'a pas passé d'appel d'offres ouvert inférieur au seuil de revue a priori de la DCMP.

3.2.4 Marchés conclus par AOR

Durant l'exercice sous revue, la SAPCO n'a passé aucun marché par AOR.

3.2.5 Marchés de prestations intellectuelles

Modes de passation des marchés	Population des marchés		Echantillon des marchés sélectionnés par l'ARMP		Marchés sélectionnés par le cabinet		Echantillon des marchés examinés	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
PI	1	65 494 720	1	65 494 720	-	-	1	65 494 720
Total des marchés immatriculés	1	65 494 720	1	65 494 720	-	-	1	65 494 720
Pourcentage	Base 100		100%	1			100%	100%

Observation : Le PV de réception de ce marché n'a été signé que par le Directeur général.

3.2.6 Marchés conclus par DRP à compétition ouverte

Aucun marché passé par ce mode de mode passation n'a été mis à notre disposition. Néanmoins au cours de nos investigations nous avons découvert, un marché en deux lots relatif à l'acquisition d'un véhicule et de deux bennes tasseuses, lot 1 : 24 750 000 F CFA et le lot 2 : 152 012 320 F CFA soit un total de 176 762 320 F CFA. L'avis d'appel à candidature de cette DRPCO a été publié dans le quotidien AS du 27 mars 2015 et le dépôt des offres était prévu le 09 avril.

Observations :

- *ce marché qui aurait dû être immatriculé à la DCMP ne fait pas partie de l'échantillon dressé par l'ARMP*
- *le marché dépasse le seuil d'une DRPCO et devait être passé par appel d'offres ouvert.*

Les seuils de passation par DRPCO sont récapitulés dans le tableau suivant :

Type de marché	Demande de renseignements et de prix
Travaux	$50\,000 \leq x < 100\,000$
Fournitures et services	$30\,000 \leq x < 60\,000$
Prestations intellectuelles	$30\,000 \leq x < 60\,000$

3.2.7 Marchés conclus par DRP restreinte

Modes de passation des marchés	Population des marchés		Marchés sélectionnés par le cabinet		Echantillon des marchés examinés	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
DRPCR	4	61 297 124	4	61 297 124	4	61 297 124
Total des marchés non immatriculés	4	61 297 124	4	61 297 124	4	61 297 124
Pourcentage	Base 100				100%	100%

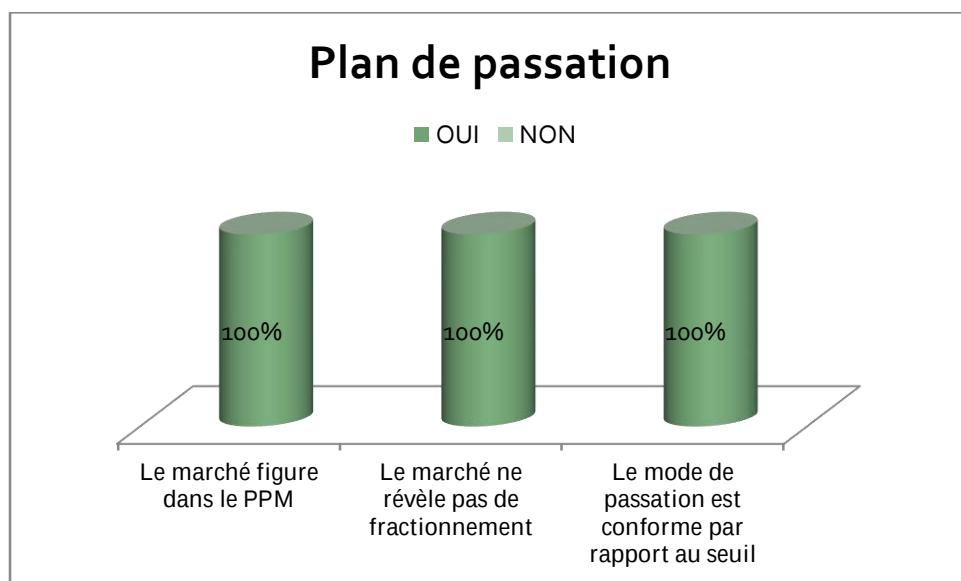


DETAIL DES MARCHES EXAMINES		
Nbre	Objet du marché	Montant
1	Menuiserie aluminium	20 626 990
2	Mission de suivi et de contrôle des travaux d'aménagement de la route de Saly	20 699 000
3	Mobilier de bureau	11 697 576
4	Tenues professionnelles	8 273 558
Total		61 297 124

Les marchés de DRPCR ont été examinés suivant les éléments de contrôle ci-après :

a- Plan de passation des marchés	a- Ouverture des offres
Le marché figure dans le PPM	Les offres ne sont pas ouvertes en séance publique
Le marché révèle de fractionnement	Les offres des candidats sont identiques
Le mode de passation est on conforme par rapport au seuil	Les pièces administratives n'ont pas été requises conformément aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP
b- Publicité	La Commission des marchés présente à l'ouverture des plis n'est pas régulière
Absence de publicité spécifique de la DRP	Le procès-verbal d'ouverture des plis n'a pas été signé par tous les membres de la Commission des marchés présents.
La lettre d'invitation est datée	b- Approbation et notification
La lettre d'invitation mentionne la date limite des offres	Le marché a été attribué à l'offre conforme la moins disante.
Le délai accordé aux candidats pour le dépôt des offres est raisonnable	Des critères d'évaluation non prévus au DAO ont été utilisés.
c- Composition de la liste restreinte	La notification d'attribution provisoire n'a pas été envoyée à l'attributaire et les candidats non retenus
La liste des fournisseurs agréés renseigne leur spécialité ;	Absence de possibilité de recours.
Les fournisseurs consultés figurent dans la base ;	Le contrat n'est pas versé dans le dossier
La liste restreinte est composée d'au moins cinq (05) candidats	
Le besoin est clairement défini dans la lettre d'invitation à soumissionner	
L'identité des candidats consultés est mentionnée dans la lettre d'invitation à soumissionner	
La réception effective de la lettre d'invitation est matérialisée	

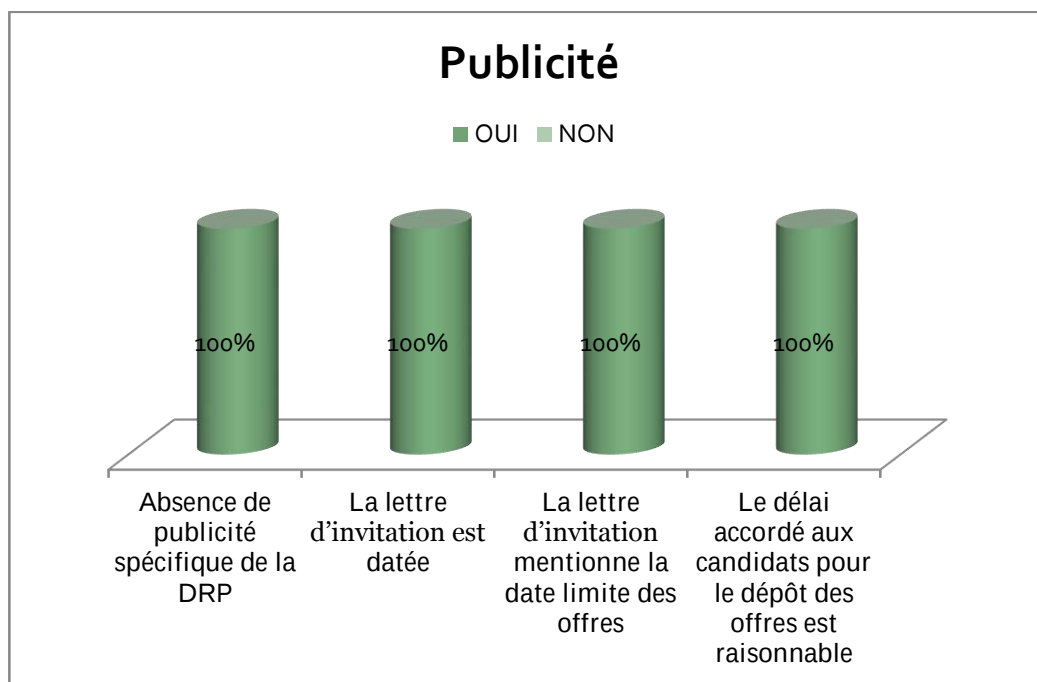
a. Sur le plan de passation des marchés



Commentaire

- *Les DRPCR figurent dans le Plan de Passation des Marchés (PPM) et ne révèlent pas de fractionnement. Le mode de passation utilisé est conforme.*

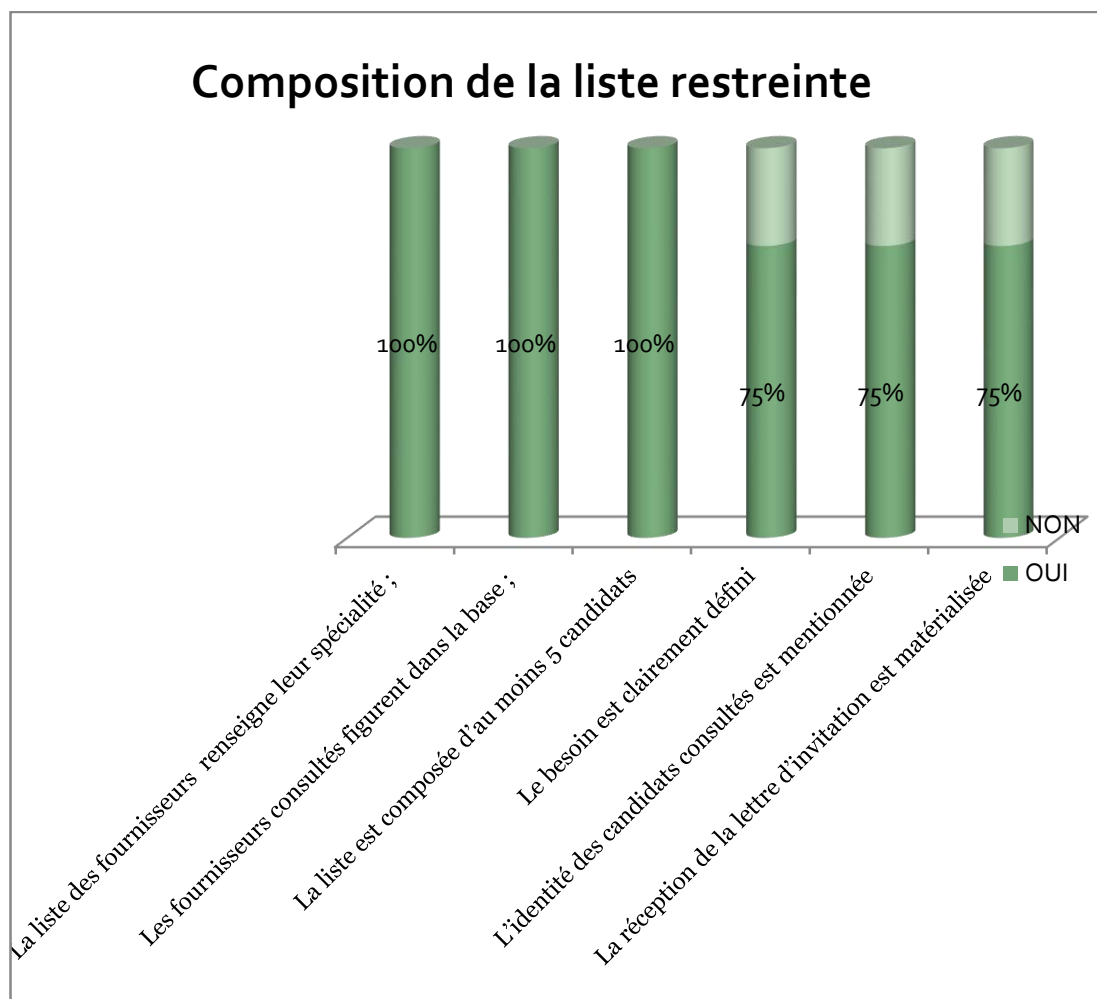
b. Publicité



Commentaires :

- Les DRPCR ont fait l'objet de publicité par lettre d'invitation qui renseigne l'identité des autres candidats consultés et les délais accordés pour le dépôt des offres sont raisonnables.

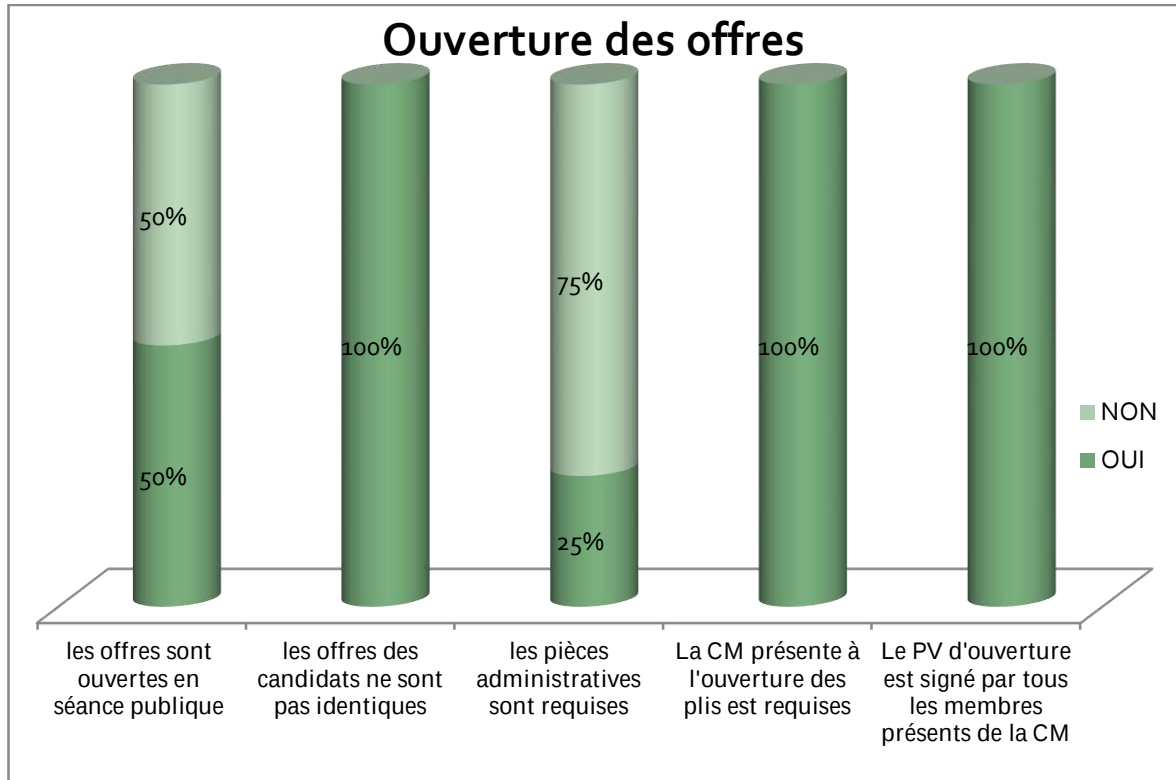
c. Composition de la liste restreinte



Commentaire : Pour l'ensemble des DRP sous revue, les fournisseurs consultés sont au moins au nombre de 5 et figurent dans le fichier fournisseur qui renseigne sur leurs spécialités;

Observation : Pour une frange de 25% des DRP, le besoin n'est pas clairement défini qui concerne le mobilier de bureau. L'identité des entreprises consultées n'est pas mentionnée dans la lettre d'invitation et la réception des lettres d'invitation n'est pas vérifiable pour le marché de la menuiserie aluminium.

d. Ouverture des offres

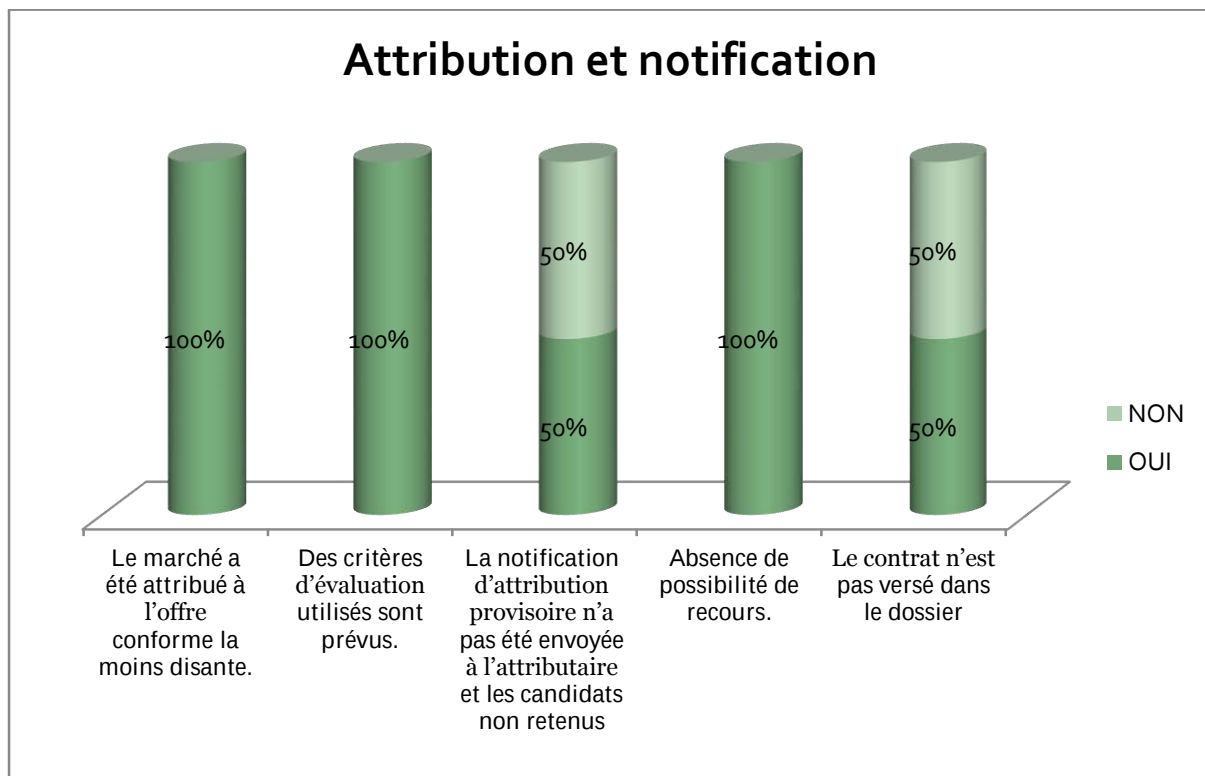


Commentaire : Pour l'ensemble des DRPCR, les offres des candidats ne sont pas identiques, la commission des marchés qui a ouvert les plis est celle désignée, les PV d'ouverture des plis ont été signés par tous les membres présents de la commission des marchés et les offres sont archivées.

Observations :

- Pour 50% des DRPCR, la date de l'ouverture des plis n'est pas indiquée dans la lettre d'invitation à soumissionner. Ces DRPCR concernent la menuiserie aluminium et le mobilier de bureau ;
- Les pièces administratives n'ont été requises que pour les tenues professionnelles qui représentent 25% des DRPCR.

e. Approbation et notification des marchés



Commentaires : pour l'ensemble des DRPCR examinées, les critères d'évaluation utilisés sont ceux prévus dans le DAO et il y a absence de possibilité de faire recours pour les soumissionnaires non attributaires.

Observations :

- 50% des DRPCR, la notification aux soumissionnaires n'est pas effective pour les marchés de menuiserie aluminium et la mission de suivi et de contrôle des travaux d'aménagement et d'embellissement de la route d'entrée de Saly ;
- 50% des contrats concernant le mobilier de bureau et les tenues professionnelles n'ont pas été versés dans le dossier.

f. Exécution du marché

Commentaire : Aucune anomalie de réception ou de paiement n'a été détectée

3. 4 Audit physique (matérialité, exécution physique)

Conformément aux termes de référence, nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Les vérifications ont été faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières, et des visites de terrain.

3.4.1 Sélection

L'échantillon se compose comme suit :

Nbre	Objet du marché	Mode de passation	Type de Marché	Attributaire	Montant	Lieu
1	Mobilier de bureau	DRPCR	Fournitures	BURO'STORE	11 697 576	SAPCO
2	Cloisonnement des locaux	DRPCR	Fournitures	KINE MULTI	20 626 990	SAPCO
Nombre de marchés sélectionnés pour l'audit physique (a)						02
Nombre de marchés examinés (b)						06
Pourcentage (a/b)						33,33 %

3.4.2 Travaux effectués

Le contrôle physique a porté pour chaque marché sélectionné, sur les aspects suivants :

- Contrôle de la matérialité des dépenses effectuées ;
- Diagnostic sur l'état des équipements par référence à leur description dans le marché et à leur état actuel compte tenu de leurs conditions d'utilisation ;
- Conformité de la livraison ou de l'achèvement des travaux, avec les spécifications du marché et normes techniques ;
- Prise de photographies.

3.4.3. Résultats

Mobilier de bureau



Cloisonnement des locaux





4. Synthèse des non conformités et recommandations

NON CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	OBSERVATIONS DE LA SAPCO	COMMENTAIRES DU CABINET SUR LES OBSERVATIONS DE LA SAPCO
Constats généraux sur la passation des marchés			
Absence de rapports trimestriels et de rapport annuel.	La SAPCO doit veiller à produire les rapports trimestriels et annuels comme le stipule l'article 1 de l'arrêté N° 00865 du 22.01.2015 en application de l'article 35 et 141 du CMP.	Les rapports trimestriels et annuels sont rédigés et envoyés à la DCMP pour avis.	Nous maintenons notre observation : les rapports n'ont pas été mis à notre disposition.
La procédure de passation des marchés n'est pas décrite dans le manuel de procédure.	La SAPCO doit mettre à jour son manuel de procédures en tenant compte de la législation et de la réglementation en matière de passation de marchés.	Le manuel de procédures sera mis à jour.	Pas de commentaire
La fonction d'approbation est assurée par le PCA.	Le DG doit nommer une PRM pour diligenter les procédures de préparation, de passation et d'exécution des marchés et de les signer au nom de l'autorité contractante et le DG doit se cantonner à l'approbation des contrats.	S'agissant de la fonction d'approbation, la SAPCO-SENEGAL a respecté la réglementation dans la mesure où les fonctions de souscripteur et d'approbateur sont séparées.	Nous réitérons notre recommandation de nommer une PRM. Se conformer à l'article 30 du CMP qui désigne le représentant légal de la société en l'occurrence ici le Directeur Général,



comme autorité
approbatrice

L'existence physique de la cellule de passation n'est pas matérialisée dans le l'organigramme.

La SAPCO doit positionner la cellule de passation des marchés dans l'organigramme de la société et la rattacher à la Direction Générale.

- *L'organigramme sera mis à jour en 2017.*

- *Pas de commentaire*

La nomination des membres de la commission des marchés est intervenue le 12 janvier. Les transmissions des nominations et de l'attestation de prise de connaissance de la CTE des membres de la CM à la DCMP et à l'ARMP ne sont pas vérifiables.

Veiller à la transmission des actes de nomination de la commission des marchés à la DCMP et à l'ARMP avant le 5 janvier de chaque gestion.

- *Tous les actes de nomination des membres de la commission des marchés sont transmis à la DCMP et à l'ARMP. Pour la date du 12 janvier 2015, c'est lié au fait qu'en décembre 2014 le Directeur Général d'alors a été demis de ses fonctions et la passation de service avec le Directeur Général entrant est intervenue le 10 janvier 2015.*

- *Pas de commentaire*

L'archivage des dossiers de marchés n'est pas exhaustif.

Mettre en place un système d'archivage cohérent et exhaustif.

- *Le système est bien en place et le modèle de la DCMP a été utilisé.*

- *Nous maintenons notre observation car le classement des dossiers de la cellule n'est pas exhaustif.*



Une DRPCO ne figurant ni sur la liste des marchés immatriculés ni sur la liste servant la sélection du cabinet a été identifiée.	La SAPCO doit dresser l'ensemble des marchés passés durant une gestion quelque soit le mode de passation.	• <i>Pas d'observation</i>	• <i>Pas de commentaire</i>
Un marché de deux lots passé par DRPCO non déclaré par la SAPCO pour un montant total de 176 762 320 F CFA qui dépasse le seuil requis pour ce mode de passation en violation de l'article 5 de l'arrêté n°00107 du 07.01.2015 en application de l'article 78 du CMP.	La SAPCO doit respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n°00107 du 07.01.2015 en application de l'article 78 du CMP.	• <i>Pas d'observation</i>	• <i>Pas de commentaire</i>



Constats spécifiques sur la préparation, la passation et l'exécution des marchés

T1214/15-DK: Travaux d'aménagement et d'embellissement de la route d'entrée de Saly

Une liste de présence non datée relative à une visite de terrain à Saly faisant suite à deux demandes successives d'éclaircissement du soumissionnaire EIFFAGE Sénégal a été constatée. Cependant, aucun PV n'a été dressé.

Conformément à l'article 66 aliéna 2, la SAPCO doit répondre à toute question d'un souscripteur et en informer les autres souscripteurs et verser les réponses dans le dossier. Eventuellement sanctionner toute réunion ou visite du cite par un PV signé par tous les participants.

- *La SAPCO avait invité tous les soumissionnaires à une visite de chantier. Toutes les questions ont connu une réponse lors de cette visite en atteste la liste de présence des soumissionnaires.*
- *Pas de commentaire*

La garantie de soumission demandée de 30 millions représente 6% du montant estimé de 500 millions alors que celle-ci doit être comprise entre 1 et 3% conformément à l'article 114 du CMP.

La SAPCO doit veiller à respecter l'article 114 du CMP.

- *Pas d'observation*
- *Pas de commentaire*



Parmi les critères de qualification il a été exigé la réalisation d'un chiffre d'affaires moyen annuel de 2 milliards et l'exécution d'un marché similaire d'un montant d'1 milliard. L'entreprise DONI SA titulaire du marché a réalisé un chiffre d'affaires moyen annuel (2011 à 2013) de 826 935 226 F CFA et n'a pas exécuté un marché similaire d'1 milliard durant les cinq derniers exercices.

En cas de non respect d'une spécification technique ou administrative, la SAPCO doit mentionner les raisons qui font que le soumissionnaire reste dans la compétition.

- *S'agissant du critère de qualification avec le chiffre d'affaires moyen annuel de 2 milliards, tous les critères techniques ont été respectés par DONI SA. Et qu'en dehors du rapport d'évaluation de la commission des marchés, on avait un consultant indépendant qui a confirmé les résultats initiaux. Les autres soumissionnaires n'avaient pas répondu à plusieurs critères de qualification. C'est pourquoi on a pris celui qui n'avait qu'un seul manquement.*

- *Pas de commentaire*

Les actes de transmission aux soumissionnaires des PV d'ouverture des plis et de la notification d'attribution provisoire aux soumissionnaires n'ont pas été versés dans le

La SAPCO doit transmettre les PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires et verser dans le dossier les décharges de ceux-ci.

- *Tous les soumissionnaires ayant assisté aux réunions d'ouverture des plis ont eu droit à un procès-verbal de la dite réunion. Les décharges*

- *Pas de commentaire*



dossier.

*ont été perdues lors du
déménagement de la
SAPCO-SENEGAL.*

**Pour une frange de 25%
des DRP, le besoin n'est
pas clairement défini,
l'identité des entreprises
consultées n'est pas
mentionnée dans la lettre
d'invitation dont la
réception n'est pas
vérifiable.**

La SAPCO doit veiller à ce que la
lettre d'invitation mentionne les
entreprises consultées, les pièces
requis à fournir conformément
aux articles 44 et 45 et définir le
besoin objet de la consultation.

- *Pas d'observation*

- *Pas de commentaire*

5. Suivi des recommandations antérieures

RECOMMANDATIONS du dernier rapport d'audit de l'ARMP

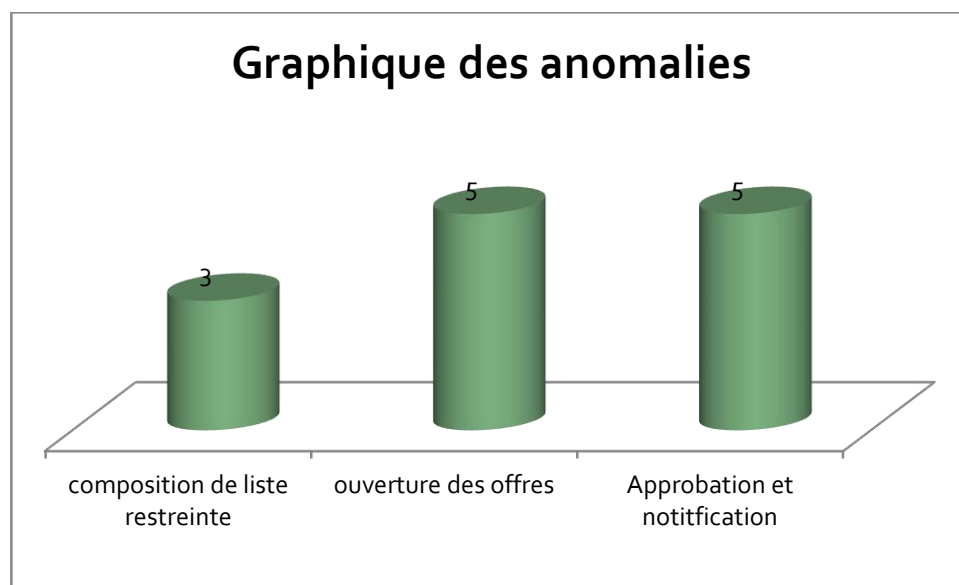
Recommandations	Niveau d'application
Il semble exister un véritable problème de classement et d'archivage à régler afin d'éradiquer les soupçons de défauts de transparence suite à la non fourniture des actes de nomination des organes de passation (Cellule de Passation des Marchés et Commission des Marchés), même s'ils existent (en non-conformité au code !)	L'archivage des documents est dans la plus part des cas jusqu'à la partie exécution. Par contre, la SAPCO ne dispose pas d'un système de référencement des marchés
La Commission des Marchés et la Cellule de Passation des Marchés n'ayant apparemment d'existence légale, tous les actes afférents aux procédures de passation des marchés publics sont entachés d'irrégularités en regard du code. Il s'y ajoute que les conditions d'équité, de transparence et d'impartialité doivent être rigoureusement appliquées notamment en ce qui concerne les DRP, à savoir : . Les lettres d'invitation adressées aux différents candidats, doivent faire l'objet de décharges en bonne et due forme (à classer dans le dossier). . Les candidats non retenus doivent être systématiquement informés des motifs de rejet de leurs offres surtout si elles étaient lues moins disantes à l'ouverture des plis.	La SAPCO a désigné les membres de la commission des marchés et de la cellule de passation des marchés. Les autres éléments de la recommandation sont toujours non appliqués.
L'attribution des marchés, même en cas de DRP, doit s'effectuer en conformité avec les critères de qualification expressément indiqués dans le dossier de consultation afin d'éviter tout recours gracieux ou contentieux, fort pénalisant pour les délais de passation et pour la crédibilité de l'Autorité Contractante	Recommandation appliquée.

6. Statistiques des anomalies

6.1 Statistiques des anomalies sur les DRPCR

Les statistiques des anomalies des marchés passés par Demande de renseignements et de prix à compétition restreinte se présentent comme suit :

<i>Rubriques</i>	<i>Total des anomalies par rubriques</i>
<i>Plan de passation des marchés</i>	<i>0</i>
<i>Publicité</i>	<i>0</i>
<i>Composition de la liste restreinte</i>	<i>3</i>
<i>Ouverture des offres</i>	<i>5</i>
<i>Approbation et notification</i>	<i>5</i>
<i>Execution</i>	<i>0</i>



7. ANNEXES

7.1 Réponses de la SAPCO



Dakar, le 05 DEC 2016

06 DEC. 2016
Arrivée le

Le Directeur Général

A
Monsieur le Directeur
Du Cabinet Mamina CAMARA
8, Avenue Léopold Sédar Senghor
Immeuble ECOBANK 5^{ème} Etage
- DAKAR -

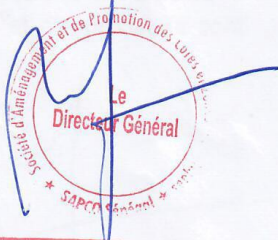
N° 001543 /SAPCO/BC/bm
Objet : Réponse à votre lettre du 28 novembre portant
transmission du rapport provisoire d'audit

Monsieur le Directeur,

J'accuse réception de votre lettre du lundi 28 novembre 2016 relative à la mission de revue indépendante de la conformité de la passation des marchés de la SAPCO-SENEGAL au titre de la gestion 2015 et je vous en remercie.

J'ai l'avantage, par la présente, de vous transmettre en pièces jointes les observations formulées par les membres de la commission et par le coordonnateur de la cellule de passation des marchés.

Veuillez agréer, **Monsieur le Directeur** l'expression de ma considération distinguée.



Bocar LY

Société d'Aménagement et de Promotion des Côtes et Zones Touristiques du Sénégal
Yoff Virage Toundoup Rya lot n° 31 • B.P. 3112 Dakar (Sénégal) - Tél. : (221) 33 869 08 88 • Fax : (221) 33 867 21 22
NINEA : 00154212G3 - Email : sapco@orange.sn. • Site : http://www.sapco.sn

Observations en Page 8 :

✓ S'agissant de la demande d'éclaircissement du soumissionnaire EIFFAGE, concernant le marché des travaux d'aménagement et d'embellissement de la route de Saly, la SAPCO en avait profité pour inviter tous les soumissionnaires à une visite de chantier. Toutes les questions ont connu une réponse lors de cette visite en atteste la liste de présence des soumissionnaires. /

✓ S'agissant du critère de qualification avec le chiffre d'affaires moyen annuel de 2 milliards, tous les critères techniques ont été respectés par DONI SA. Et qu'en dehors du rapport d'évaluation de la commission des marchés, on avait un consultant indépendant qui a confirmé les résultats initiaux. Les autres soumissionnaires n'avaient pas répondu à plusieurs critères de qualification. C'est pourquoi on a pris celui qui n'avait qu'un seul manquement.

✓ Tous les soumissionnaires ayant assistés aux réunions d'ouverture des plis ont eu droit à un Procès-Verbal de la dite réunion. Les décharges ont été perdues lors du déménagement de la SAPCO-SENEGAL dans ses nouveaux locaux.

Les procès-verbaux d'attribution provisoire sont toujours approuvés par la Personne Responsable du Marché car c'est le Directeur Général lui-même qui transmet le Procès-verbal à la DCMP pour avis.

Sur les lettres d'invitation, il est toujours mentionné la date et l'heure d'ouverture des plis ainsi que la liste des entreprises consultées.

Les rapports trimestriels et annuels sont rédigés et envoyés à la DCMP pour avis. /

Le manuel de procédure sera mis à jour. /

S'agissant de la fonction d'approbation, la SAPCO-SENEGAL a respecté la réglementation dans la mesure où les fonctions de souscripteur et d'approbateur sont séparées. /



L'organigramme sera mis à jour en 2017. /

Tous les actes de nomination des membres de la commission des marchés sont transmis à la DCMP et à l'ARMP. Pour la date du 12 janvier 2015, c'est lié au fait qu'en décembre 2014 le Directeur Général d'alors a été démis de ses fonctions et la passation de services avec le Directeur Général entrant est intervenue le 10 janvier 2015. /

Le système est bien en place et le modèle de la DCMP a été utilisé. /

Société d'Aménagement et de Promotion des Côtes et Zones Touristiques du Sénégal

Yoff Virage Toundoup Rya lot n° 31 • B.P. 3112 Dakar (Sénégal) - Tél. : (221) 33 869 08 88 • Fax : (221) 33 867 21 22
NINEA : 00154212G3 - Email : sapco@orange.sn • Site : <http://www.sapco.sn>



7.2 Réponses du cabinet aux commentaires de la SAPCO

Cf point 4 Synthèse des non conformités et recommandations

7.3. Situation sur les ventes de produits d'appels d'offres par la SAPCO

Les produits des ventes de dossiers de marchés comptabilisés dans les livres de la SAPCO sont de **450 000 F CFA**. La SAPCO n'a pas encore versé à l'ARMP, sa quote-part de 50%.

7.4 Légende de la statistique des anomalies sur les AOO

Référence Anomalies sur les AOO

A	Plan de passation de marchés	A1	Absence de mention du marché dans le PPM
		A2	Absence de mention du marché dans l'AGPM
B	Revue du dossier d'AO	B1	Non-insertion des mentions obligatoires dans l'AAO
		B2	Non-conformité de l'avis au modèle-type de l'ARMP
		B3	Caractère discriminatoire des critères d'évaluation et de qualification
C	Publicité	C1	Non publication de l'AAO sur le portail web de la DCMP et/ou dans un journal de large diffusion
		C2	Non prise en compte des mentions requises par la législation
		C3	Non-conformité du délai accordé pour le dépôt des offres
		C4	Non-respect du nombre requis de candidats invités
D	Ouverture des offres	D1	Non-conformité de l'ouverture des offres à la réglementation
		D2	Non-conformité de la commission qui a ouvert les plis
		D3	Non-respect du délai légal de convocation des membres de la commission
		D4	Non-vérification des pièces administratives requises
		D5	Elimination abusive de soumissionnaires
		D6	Non-validité ou non-production de la garantie de soumission
		D7	Une garantie de soumission délivrée par un établissement financier non-habité
		D8	Non-transmission du PV d'ouverture des offres aux soumissionnaires
E	Evaluation des offres et proposition d'attribution provisoire	E1	Non-attribution à l'offre la moins disante conforme
		E2	Attribution au moins disant non conforme
		E3	Non-entérinement par la commission des marchés du rapport technique
		E4	Attribution du marché après expiration des offres
		E5	PV d'attribution provisoire non signé par tous les membres de la CM et/ou non approuvé par la PRM
		E6	Non-respect du délai légal de l'ouverture des offres à l'attribution provisoire
		E7	Information des candidats non retenus après la publication de l'avis d'attribution provisoire
		E8	Non-restitution à bonne date des garanties de soumission aux candidats non retenus
F	Publication de l'attribution provisoire	F1	Non publication de l'attribution provisoire
		F2	Non-conformité des mentions de l'avis d'attribution provisoire
G	Revue du marché	G1	Non-conformité du marché signé au projet contenu dans le DAO
		G2	Non prise en compte des garanties requises
H	Approbation et notification du marché	H1	Non-approbation du marché par l'autorité compétente
		H2	Non-respect du délai légal entre la publication de l'attribution provisoire et la soumission à l'approbation
		H3	Absence de notification écrite du marché

I	Publication de l'attribution définitive	I1	Absence de publication de l'attribution définitive
		I2	Non-conformité des mentions requises de l'avis d'attribution définitive
J	Contrôles et avis de la DCMP	J1	Non-soumission à l'avis de la DCMP
		J2	Non-respect du délai légal de 3 jours par la DCMP pour donner son ANO
K	Exécution du marché	K1	Garanties requises non-fournies
		K2	Délai d'exécution non respecté
		K3	Réception non conforme à la législation et à la réglementation
L	Paielements	L1	Non-respect du délai contractuel de paiement
		L2	Absence de justificatifs de paiement
		L3	Non prise en compte des avances de démarrage
		L4	Non prise en compte des pénalités de retard prévues
M	Recours	M1	Non-respect par le soumissionnaire des conditions requises pour un recours gracieux
		M2	Non-respect par l'AC des conditions de traitement des recours
		M3	Non-respect par le soumissionnaire des conditions requises pour un recours contentieux
		M4	Non-respect par l'ARMP des conditions de traitement des recours
		M5	Non-respect des termes du contrat par l'un des cocontractants
N	Vérification de l'exécution physique	N	Non-prise d'inventaire par l'AC
O	Redevance ARMP	O	Non reversement à l'ARMP de la moitié des produits des ventes de DAO.

7.5 Légende de la statistique des anomalies sur les DRPCR

Référence Anomalies sur les DRPCR

P	Plan de passation de marchés	P1	Absence de la DRP dans le PPM
		P2	Le marché révèle des pratiques de fractionnement
		P3	Le mode de passation utilisé est non conforme par rapport au seuil de passation
Q	Publicité	Q1	Absence de publicité spécifique de la DRP
		Q2	La lettre d'invitation n'est pas datée
		Q3	La lettre d'invitation ne mentionne pas la date limite de dépôt des offres
		Q4	Le délai accordé aux candidats pour le dépôt des offres n'est pas raisonnable
R	Composition de la liste restreinte	R1	La liste des fournisseurs agréés ne renseigne pas leur spécialité ;
		R2	Des fournisseurs consultés dans des marchés ne figurent pas dans la banque des fournisseurs ;
		R3	La liste restreinte n'est pas composée d'au moins cinq (05) candidats
		R4	Le besoin n'est pas clairement défini dans la lettre d'invitation à soumissionner
		R5	L'identité des candidats consultés n'est pas mentionnée dans la lettre d'invitation à soumissionner
		R6	La réception effective de la lettre d'invitation n'est pas matérialisée
S	Ouverture des offres	S1	Les offres ne sont pas ouvertes en séance publique
		S2	Les offres des candidats sont identiques
		S3	Les pièces administratives n'ont pas été requises conformément aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP
		S4	La Commission des marchés présente à l'ouverture des plis n'est pas régulière
		S5	Le procès-verbal d'ouverture des plis n'a pas été signé par tous les membres de la Commission des marchés présents.

T	Approbation et notification du marché	S6	Les offres ne sont pas archivées
		T1	Le marché n'a pas été attribué à l'offre conforme la moins disante.
		T2	Des critères d'évaluation non prévus au DAO ont été utilisés.
		T3	La notification d'attribution provisoire n'a pas été envoyée à l'attributaire et les candidats non retenus n'ont pas été informés par écrit du rejet de leurs offres.
		T4	Absence de possibilité de recours.
		T5	Le contrat n'est pas versé dans le dossier
U	Exécution du marché	U1	Les réceptions n'ont pas été effectuées conformément à la réglementation